



La résidence alternée

5 questions pour mieux comprendre
Vous informer et vous aider dans vos démarches

CDAD 35
Le droit au droit  Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
d'Ille-et-Vilaine

La résidence alternée

5 questions pour mieux comprendre
Vous informer et vous aider dans vos démarches

Ce livret propose les réponses
à 5 questions utiles
sur le thème de la résidence alternée,
recueillies à partir de l'expérience
des professionnels
de la CAF 35 et du CDAD 35.

Question 1

Qu'est-ce que la résidence alternée ?

La résidence alternée est un mode de garde partagée des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble.

Elle est inscrite dans le code civil par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 affirmant le principe de co-parentalité avec :

- le droit commun pour tout enfant d'être élevé par son père et sa mère,
- le droit de chacun des pères et mères de maintenir des relations personnelles avec l'enfant,
- le devoir pour chacun de respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent.

Ensemble ou séparés, les parents continuent d'exercer en commun l'autorité parentale. L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la parole dans les procédures de mise en place de la résidence alternée respectent la convention internationale des droits de l'enfant.

À SAVOIR

Le recours à la résidence alternée n'empêche pas le versement d'une pension alimentaire lorsqu'il y a un écart de ressources important entre les ex-conjoints.

Question 2

Comment mettre en place une résidence alternée ?

Quelle que soit leur situation familiale antérieure : mariage, vie maritale, PACS, il est souhaitable que les parents se mettent d'accord sur les modalités de la résidence alternée. Les accords pris entre les parents sont pleinement valables sans nécessiter une intervention judiciaire.

Toutefois, les parents peuvent rédiger conjointement une convention, seuls ou avec l'aide d'un professionnel (avocat, médiateur) pour organiser les conséquences pratiques de leur séparation. Elle peut être soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales en présence des parents. Une requête conjointe doit être déposée auprès du tribunal de grande instance du lieu de domicile de l'enfant.

À SAVOIR

Les parents peuvent aussi faire rédiger une « convention de procédure participative » par leur avocat, elle sera soumise à l'homologation d'un juge par simple ordonnance sur requête dispensant les parents de comparaître devant le juge, sauf avis contraire. (cf. article 1565 et suivants du code de procédure civile).

Question 3

Où trouver de l'aide ?

En cas de difficulté pour mettre en place une résidence alternée, des professionnels qualifiés peuvent accompagner les parents à aménager les modalités d'accueil les mieux adaptées aux besoins de l'enfant.

- L'avocat, interlocuteur confidentiel, tentera d'amener les parents au consensus, à défaut, il portera la parole du parent qu'il représente devant le juge aux affaires familiales.
- Le médiateur familial, spécialiste dans la gestion des conflits et des crises familiales, est tenu à l'impartialité et au secret professionnel. Lors des séances avec les parents, il aidera à rétablir le dialogue et à atténuer les difficultés associées à la rupture.

À SAVOIR

En cas de conflit entre les parents, le juge peut demander à un psychologue ou à un travailleur social d'effectuer une enquête sociale qui lui permettra de statuer.

Question 4

Comment aider l'enfant à trouver ses repères?

La résidence alternée doit être mise en place au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant en préservant sa sécurité affective et physique. Il faut veiller en priorité :

- à l'âge de l'enfant dont les liens d'attachement évoluent,
- au rythme de l'alternance qui peut être modifié selon les besoins de l'enfant,
- au maintien de ses repères par une continuité entre les deux logements,
- à la proximité nécessaire entre les deux lieux de résidence,
- à une communication entre les parents qui doit être réelle.

À SAVOIR

La loi du 4 mars 2002 rappelle que « les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent en fonction de son âge et de son degré de maturité afin de permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Le mineur peut aussi être entendu par le juge ou la personne désignée par celui-ci.

Question 5

Quelles conséquences sur les droits aux prestations versées par la Caf ?

Le parent demandeur doit avoir un droit potentiel aux allocations familiales (au moins 2 enfants à sa charge). Il doit avertir la Caf de la nouvelle situation par courrier, mail ou téléphone. La Caf adresse aux parents un formulaire avec 3 options possibles :

- Les parents désignent un allocataire unique d'un commun accord : cet allocataire recevra la totalité des prestations familiales.
- Les parents choisissent le partage des allocations familiales et désignent d'un commun accord l'allocataire unique à qui les autres prestations seront versées.

Attention, ces accords ne peuvent être remis en cause avant **un an et avec la signature indispensable des deux parents.**

- À défaut d'accord entre les parents, le partage des allocations familiales est automatiquement établi par la Caf. Les autres prestations familiales seront versées au parent qui les recevait précédemment.

À SAVOIR

En cas de désaccord entre les parents sur le bénéficiaire des prestations familiales, une médiation familiale est possible.

Si le désaccord persiste, la commission de recours amiable de la Caf peut être saisie, recours préalable à toute saisine du tribunal des affaires de la sécurité sociale.

Lexique

Médiation familiale : La médiation familiale facilite le dialogue au sein de la famille et aide à organiser la vie malgré la séparation. Elle permet la négociation d'accords sur toutes les questions relatives aux intérêts des enfants et aux droits et devoirs des parents. Elle aide les pères et mères à retrouver des règles de communication pour assurer la co-parentalité.

Co-parentalité : Le principe de co-parentalité repose sur le fait qu'un enfant a toujours le droit de conserver une relation avec ses deux parents, même s'ils sont séparés ou divorcés, à moins qu'il soit reconnu utile de le séparer d'un ou de ses deux parents. Le couple parental doit survivre au couple conjugal avec le partage de leurs droits et responsabilités auprès de leurs enfants.

Allocations familiales : Les allocations familiales sont versées dès l'arrivée du deuxième enfant considéré à charge. Elles varient en fonction du nombre d'enfants et de leur âge et sont versées sans condition de ressources.

Contacts utiles

CAF d'Ille-et-Vilaine :

0810 25 35 10 (*prix d'un appel local depuis un poste fixe*) / www.caf.fr

CDAD 35 : www.cdad-illeetvilaine.justice.fr

Guichet unique de greffe, tribunal de grande instance de Rennes : 02 99 65 37 37

Tribunal de grande instance de Saint-Malo : 02 99 20 20 20

Ordre des avocats de Rennes :

02 99 31 16 62 / www.ordre-avocats-rennes.com

Ordre des avocats de Saint-Malo :

02 99 40 97 04 / www.avocats-st-malo-dinan.fr

Médiateurs familiaux :

- UDAF 35 : Tél. : 02 23 48 25 67 / www.unaf.fr

- Espace Médiation : 02 99 38 40 28 / www.espace-mediation.com